

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise des dommages matériels et/ou corporels que vous ou votre famille avez subis et/ou des dommages occasionnés aux tiers à la suite d'un événement survenu durant ou à la suite de votre voyage d'affaires ou de loisir. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prévoyons des prestations pour un accident corporel survenu durant votre voyage, les dommages causés à vos bagages, votre responsabilité civile ou une annulation de votre voyage conformément aux garanties et aux montants que vous avez choisis, tels que décrits dans votre contrat.

- I. Accidents voyageurs** prévoit un capital en cas de décès ainsi qu'en cas d'invalidité permanente.
- ✓ En cas de **décès** de l'assuré dans le délai de deux ans après l'accident couvert et à la suite de cet accident
 - ✓ Nous payons le capital prévu aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux héritiers légaux.
 - ✓ Nous doublons le montant convenu si le même accident cause le décès de l'assuré et de son conjoint.
 - ✓ En cas d'**invalidité permanente**, nous vous payons le capital prévu, proportionnellement au taux d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités, dès qu'une invalidité physiologique reconnue définitive (consolidation) est connue, mais au plus tard deux ans après l'accident.
 - ✓ L'indemnisation est doublée si le degré d'invalidité s'élève entre 26 % et 50 % et triplée s'il s'élève entre 51 % et 100 %.

Les sports de neige peuvent également être assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans les conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accidents résultant :
 - ✗ de l'aéronautisme sous toutes ses formes ;
 - ✗ de sports dangereux, tels que le hockey sur gazon, le football, le rugby, certains sports nautiques, les sports de combat et arts martiaux, l'alpinisme, la spéléologie, la plongée sous-marine, le parachutisme, le deltaplane, les sports de neige ou de glace.
 - ✗ de l'usage d'une motocyclette ou de toute participation à des courses cyclistes et à des compétitions de véhicules à moteur (sauf les rallyes touristiques ou de divertissement) ou de leur préparation.
- ✗ Les dommages causés découlant d'une responsabilité civile (R.C.) qui doit être obligatoirement assurée en vertu de la loi ;
- ✗ La responsabilité découlant de l'usage de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 5 CV DIN, dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.
- ✗ La perte ou (tentative de) vol de bagages, avec effraction, entre 22h00 et 7h00 dans un espace public, dans un véhicule, une remorque ou un bateau de plaisance.
- ✗ Les dommages imputables à du matériel de sport et de détente pendant son utilisation.
- ✗ Les dommages occasionnés aux objets d'art et de collection.
- ✗ Les dommages survenus en raison d'une faute grave (e. a. ivresse, intoxication, acte délibéré...), sauf si l'assuré prouve qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre les dommages et cet état.
- ✗ Les dommages causés par des armes destinées à exploser ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants.
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

- 2. Bagages** : prévoit une indemnisation des dommages (disparition, destruction ou dégradation) occasionnés aux bagages assurés :
 - ✓ à la suite d'un accident ;
 - ✓ à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre ou des forces de la nature ;
 - ✓ à la suite de vandalisme, de malveillance de tiers et de vol ou de tentative de vol.
 - ✓ en cas de non-délivrance ou de perte par les transporteurs.
- 3. Responsabilité civile (R.C.)**
 - ✓ vous protège ainsi que votre famille contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre de votre vie privée.
- 4. L'assurance annulation** intervient si l'une des situations ci-après, imprévisibles à la souscription du contrat, survient dans les 60 jours qui précèdent la date de départ et empêche l'assuré de partir :
 - ✓ maladie, accident ou décès de l'assuré, de son conjoint, d'un parent ou d'un allié jusqu'au 2^e degré, de son compagnon de voyage ayant réservé le même voyage ou le même séjour, d'un associé contractuel ou d'une personne vivant habituellement avec l'assuré;
 - ✓ dommages importants et fortuits aux biens de l'assuré ou de son compagnon de voyage en Belgique et nécessitant impérativement sa présence ;
 - ✓ accident, incendie ou vol du véhicule privé devant servir au transport de l'assuré ;
 - ✓ rappel au service militaire ;
 - ✓ nous remboursons également au preneur d'assurance les primes se rapportant aux garanties devenues sans objet à la suite de l'annulation du voyage.
 - ✓ Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! Pour les enfants de moins de 5 ans, le capital décès est remplacé par le remboursement des frais funéraires et ce, à concurrence de 25 % du capital décès prévu.
- ! Une invalidité permanente – à la suite d'un accident – inférieure ou égale à 10 % ne donne pas droit à une indemnisation.
- ! Les lésions survenant aux membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état du membre ou organe avant et après l'accident.
- ! Le preneur d'assurance doit déjà être client ou au moins le devenir pour pouvoir bénéficier de ces garanties.
- ! Une franchise* de 123,95 € est d'application pour les dommages matériels dans le cadre de la R.C.
- ! La garantie R.C. est acquise par sinistre à concurrence de 12 500 000* € pour les dommages corporels et à 625 000* € pour les dommages matériels.
- ! En cas de non-délivrance ou de perte de bagages par les transporteurs et pour autant qu'ils n'ont pas été retrouvés dans les 24 heures, nous remboursons le prix d'achat des objets de première nécessité jusqu'à concurrence de 125 € par assuré (non indexé).
- ! En cas de sinistre couvert lié au vol de bagages dans la voiture, l'intervention est limitée à 250 € par objet (non indexé).
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.

* Sauf stipulation contraire, les sommes énumérées sont liées à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est mentionné dans les conditions particulières à la souscription du contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à la compagnie toute modification affectant votre situation personnelle ou familiale pendant la durée du contrat susceptible d'entraîner une aggravation sensible du risque (e. a. extension aux sports de neige, demande de prolongation d'assurance, déclaration auprès des organismes compétents...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiqués dans les conditions particulières du contrat. Les garanties souscrites sont acquises pour la période indiquée aux conditions particulières, pour autant que la prime ait été payée.

Le preneur peut obtenir une prolongation de la durée en avertissant P&V au plus tard 24 heures avant l'expiration du contrat. Il s'engage à payer, dès son retour en Belgique, la prime correspondant à la prolongation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.